

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE EST DONZERE

ISDND de Donzère
345 chemin des Bouzarudes
26290 Donzère

Références : 20260609-RAP-DAEN0616
Code AIOT : 0006107044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST DONZERE implanté ISDND de Donzère 345 chemin des Bouzarudes 26290 Donzère. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST DONZERE
- ISDND de Donzère 345 chemin des Bouzarudes 26290 Donzère
- Code AIOT : 0006107044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de stockage de déchets de la société SUEZ RV Centre Est, situé à DONZERE, est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014, notifié au terme d'une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Il a été complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 février 2019 (gestion des odeurs), du 9 novembre 2020 (évolutions apportées au site), du 8 novembre 2024, du 23 octobre 2025 et du 16 décembre 2025.

Ce centre, d'une surface globale de 478 850 m², est constitué de quatre zones de stockage de déchets non dangereux appelées DONZERE 1, DONZERE 2, extension NORD DONZERE 2 et DONZERE 3, une zone de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et une unité de rupture de charge pour l'accueil des déchets susceptibles de générer des envols.

Jusqu'au 31 décembre 2028, la capacité d'accueil moyenne annuelle de déchets non dangereux est autorisée à 150 000 tonnes, avec une capacité maximale fixée à 200 000 tonnes/an.

La capacité d'accueil maximale annuelle de déchets dangereux (déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) est autorisée à 1 200 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 1er janvier 2034.

Le biogaz généré dans le cadre de l'exploitation du site est, soit valorisé dans l'un des deux groupes électrogènes du centre (moteur 316 - moteur 320) ; soit brûlé en torchère. Notons que l'une des torchères du centre appelée « Biochaude », permet une valorisation thermique du biogaz.

Les derniers casiers de stockage de déchets non dangereux de la zone extension Nord de DONZERE 2, les casiers n°12 et n°13, sont en cours d'exploitation. Leur fin d'exploitation devrait à priori se situer en 2027. L'exploitation de la dernière zone de stockage du site, appelée DONZERE 3, commencera ensuite.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
NC1_2025 - Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo	Code de l'environnement, article D541-48-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	31/08/2026
NC2_2025 - Lixiviats en fond de casiers	AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Amende	31/08/2026
NC5_2026 - Contrôle des systèmes de collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/2026
NC7_2026 - Procédure dysfonctionnement gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 2.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/2026

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
NC3_2026 - Production de lixiviats	AP Complémentaire du 16/12/2025, article 4.3.9 modifié	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/2026
NC4_2026 - Traitement des lixiviats	AP Complémentaire du 16/12/2025, article 4.3.11 modifié	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/2026
NC8_2026 - Suivi des bassins de lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/07/2026
NC1_2026 - Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/2026
NC2_2026 - Présence de manganèse dans les ES aval	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 9.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/08/2026
NC6_2026 - Rétentions vers l'unité de traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 7.4.2	/	Demande d'action corrective	15 jours
NC9_2026_Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Prescriptions complémentaires	6 mois
NC10_2026_Mesures d'investigation, suppression/réduction – PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Prescriptions complémentaires	3 mois
NC11_2026_Mesures de surveillance – PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
NC6_2025 - Réduction des émissions fugitives de gaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V	Avec suites, Demande d'action corrective
Ordre d'exploitation des casiers	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 2.2.5	/
Déclaration des résultats dans GIDAF – PFAS	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/
Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des lixiviats est en mode dégradé depuis plusieurs années. L'arrêt de l'unité de traitement des lixiviats participe à ce mode dégradé. En effet, l'absence de traitement in situ implique la location d'une unité mobile de traitement des lixiviats. L'exploitant a choisi de la louer uniquement par campagne. Durant l'hiver 2025/2026, les niveaux maximums de lixiviats dans les bassins de stockage étant atteints, l'exploitant a stocké les lixiviats dans les casiers.

De plus, une difficulté technique de pompage au droit du puits n°11 (alvéole n°11) du casier DONZERE 2 liée à la qualité du lixiviat persiste depuis plusieurs années sans qu'un retour à la conformité ne soit prévu par l'exploitant. Hormis le pompage des lixiviats jusqu'à ce que sa qualité revienne à la normale, aucune action n'est prévue.

L'exploitant affirme ne pas avoir d'impact environnemental, sans toutefois le démontrer, les données de surveillance des eaux souterraines n'étant pas interprétées.

La mise en demeure n'est toujours pas respectée.

2-4) Gestion des lixiviats

Lors de la visite, la gestion des lixiviats a été abordée. Une partie des lixiviats est envoyée vers deux stations de traitement des eaux urbaines locales (STEU). Il est prévu par l'exploitant que ces envois soient réalisés jusqu'à ce que la station de traitement interne fixe des lixiviats soit mise en service, soit en février 2027. Ces envois en STEU sont réalisés depuis 2022. Un accord préfectoral du 04/04/2022 pour la gestion en urgence des lixiviats a été donné. Il est à noter que cet épisode d'urgence est terminé. Aucun dossier de porter à connaissance n'a été transmis à madame la préfète pour l'envoi de ces lixiviats en STEU après cet épisode d'urgence. L'inspection a toutefois été tenue informée de ces envois, notamment lors des précédentes visites et dans les rapports annuels d'activité.

L'article 51.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/07/2014 ne prévoit pas que le site produise des lixiviats en tant que déchet. Il prévoit que les lixiviats fassent l'objet d'un traitement in situ.

La circulaire du 27/04/2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS aborde le sujet des émissions de PFAS dans les sols via les boues issues des stations de traitement des eaux.

Les lixiviats sont connus pour comporter des PFAS. Aussi, le traitement en STEU des lixiviats présente des enjeux significatifs.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce mode de traitement en STEU n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance des modifications au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et que l'ensemble des éléments d'appréciation n'ont pas été portés à la connaissance de madame la préfète. **Il est donc demandé à l'exploitant de respecter son arrêté préfectoral d'autorisation et de procéder au traitement in situ de ses lixiviats, y compris avec une unité mobile de traitement.**

2-5) Fiches de constats

NC1_2025 - Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Contrôle vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 [...] II. [...] Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Constats : <u>Constats du 19/12/2025 :</u> Il s'agit d'une suite de l'inspection du 24/04/2025 : Le dispositif de contrôle par vidéo en place n'est pas satisfaisant puisqu'il ne permet pas, notamment la nuit et peut-être dans certaines conditions météorologiques, de lire les plaques d'immatriculation des camions apportant des déchets, ni de distinguer les divers types de déchets déchargés. Une caméra de lecture de plaque a été installée au niveau du pont bascule le 08/09/2025. De nouveaux éclairages ont également été mis en place au niveau de la zone de déchargement le 16/09/2025. L'arrivée d'un camion le 19/12/2025 à 5h56 a été visionnée sur les enregistrements. Il

est possible de lire la plaque lorsque celui-ci s'approche du pont bascule. Cependant, lorsque le déchargement est visionné à 6h06 (mode nuit de la caméra), il n'est pas aisé de visualiser les déchets déchargés. En journée, à 9h24, la résolution de l'image est de qualité et permet sans difficulté de visualiser le contenu du déchargement. <u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 19/12/2025 :</u> L'exploitant devra améliorer la visibilité de nuit du contrôle vidéo, afin de distinguer les divers types de déchets déchargés. Constats du 12/05/2026 : L'exploitant indique qu'une deuxième caméra a été installée sur la zone de déchargement des camions afin d'améliorer la visibilité des déchets déchargés. Par échantillonnage, l'inspection a consulté les enregistrements du 23/02/2026 à 6h30. Les données des caméras permettant de filmer le déchargement des déchets ne sont pas disponibles (écran mentionnant "aucune donnée"). La lecture de la plaque du camion de nuit est possible avec une autre caméra. L'inspection a consulté les enregistrements du 08/03/2026 à 8h26 de jour. Les vidéos permettent de visionner les déchets déchargés correctement de jour. L'exploitant a donc partiellement répondu à la demande pour la partie de nuit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du contrôle vidéo et de la disponibilité des enregistrements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/08/2026

NC6_2025 - Réduction des émissions fugitives de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions fugitives de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue: /
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté,

accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : <u>Constats du 19/12/2025 :</u> L'exploitant réalise annuellement une cartographie des émissions diffuses à l'aide d'un appareil de mesure RMLD (détecteur de gaz à laser). Il en résulte un plan d'action sur lequel sont indiqués : - la remarque issue de la cartographie,- la localisation,- la date d'observation, - la priorité,- l'action à entreprendre, - qui réalise cette action, - la date prévisionnelle d'intervention, - action soldée : oui, non, en cours- les observations. Ce plan d'action est amendé lorsque les actions prévues sont réalisées. Le rapport annuel de l'année 2024 ne mentionne pas les résultats des mesures, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. <u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 19/12/2025 :</u> Les résultats des mesures sont à présenter dans le rapport annuel d'activité, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Constats du 12/05/2025 Le rapport annuel d'activités de 2025 transmis présente les résultats des mesures de la cartographie des émissions diffuses d'août 2025 et le suivi des actions mises en œuvre. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

NC2_2025 - Lixiviats en fond de casiers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de lixiviats en fond de casiers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Le directeur de la société SUEZ RV Centre EST, dont le siège social est situé Universaone, 18, rue Félix Mangini, 69 009 LYON, est mis en demeure, pour son centre de stockage de déchets non dangereux exploité 345 chemin des Bouzarudes 26 290 DONZERE, de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté : - l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, en assurant le pompage des lixiviats dans les casiers de stockage de déchets des zones DONZERE 2, extension NORD DONZERE 2, de

telle façon que la hauteur de lixiviats en fond de casiers ne dépasse pas la hauteur de la couche drainante, soit environ 50 cm ;

- l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 susvisé, imposant le fonctionnement en mode automatique des pompes de relevage des lixiviats au fond des casiers de stockage de déchets non dangereux.

Constats :

Constats du 19/12/2025 :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 24/04/2025 : Les prescriptions contrôlées ne sont pas respectées pour le casier 11 : Il est pris acte, d'une part que cette situation n'est pas susceptible d'avoir un impact environnemental, d'autre part que des investigations sont toujours en cours pour trouver une solution technique. L'exploitant doit tenir l'inspection étroitement informée de l'évolution de cette affaire.

Le centre de recherche et d'expertise du groupe SUEZ (CIRSEE) a été sollicité afin de comprendre le phénomène rencontré sur le puits n°11. Les différentes analyses réalisées ont montré que la mousse présente des similitudes de composition avec le dépôt noir prélevé sur les pompes. Il pourrait s'agir de polymères de type polyacrylamide / polyacrylate de sodium de formules chimiques $[-CH_2-CH(-CONH_2)-]_n$ / $[-CH_2-CH(COONa)-]_n$ qui sont des polymères super-absorbants. Ils ont en effet la capacité d'absorber 200 à 300 fois leur masse en eau. Ce type de polymères se retrouve donc dans les produits de consommation courants tels que les couches, les serviettes sanitaires et les emballages de produits alimentaires. Le polyacrylamide est également utilisé comme floculant dans les stations d'épuration des eaux usées. Après échange avec les interlocuteurs du CIRSEE, l'explication la plus probable est que des déchets contenant ces substances ont été traités à proximité du puits n°11. Les conclusions de l'étude ne permettent pas d'établir un protocole pour améliorer davantage le pompage de ce puits. En revanche, un pompage régulier comme déjà réalisé devrait permettre à terme un retour à la normalité. L'exploitant maintient une vigilance toute particulière sur les hauteurs des puits voisins, soit les puits n°10 et n°12. La consultation du tableau de suivi des hauteurs de lixiviat permet de constater que la hauteur de lixiviat dans le casier 11 est toujours très élevée (entre 10 et 12 m) et qu'il n'y a pas d'impact sur le casier 10. Les casiers 12 et 13 étant en exploitation, ils sont très sensibles à la pluviométrie élevée du dernier trimestre 2025 (en novembre, 10,68 m pour le casier 12 et 8,54 m dans le casier 13). Par ailleurs, la station d'épuration de Montélimar a arrêté de prendre les flux de lixiviat en provenance de l'ISDND de Donzère pendant 3 semaines au mois d'octobre. Cela a engendré une saturation des bassins de stockage, et également une augmentation des hauteurs de lixiviats dans certains casiers, comme les casiers 12 et 13 en octobre, et surtout novembre.

Une station de traitement des lixiviats mobile a été installée fin novembre et a été mise en service début décembre. Cela permettra de résorber les hauteurs présentes dans les casiers sous deux semaines environ. En novembre, ces hauteurs étaient de 1,94 m dans le casier 2, 0,96 m dans le casier 7 et 3,75 m dans le casier 8. Les hauteurs de lixiviats ne sont donc pas conformes dans les casiers 2, 7, 8, 11, 12 et 13. La nouvelle unité de traitement des lixiviats sera installée au deuxième semestre 2026.

La mise en demeure n'est pas respectée, néanmoins étant donné les circonstances particulières concernant le casier 11, l'installation de la nouvelle unité de traitement des lixiviats et l'absence d'impact environnemental à ce jour, il n'est pas proposé de sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 19/12/2025 :

L'exploitant transmettra les hauteurs de lixiviats pour les mois de décembre et janvier, afin de vérifier que celles-ci sont revenues à la normale dans les casiers (en dehors du casier 11).

L'exploitant poursuivra le suivi de la situation des puits 10, 11 et 12, afin de s'assurer qu'elle n'est pas susceptible de générer un impact environnemental. Le suivi des puits 10 et 12, adjacents au

casier 11, problématique, permet en effet de s'assurer que le problème est limité au casier 11 et ne présente donc pas d'impact environnemental.

Constats du 12/05/2026 :

L'exploitant a remis le tableau de suivi mensuel de la hauteur des lixiviats dans le drainant pour les alvéoles 2 à 13. Le tableau indique des dépassements des hauteurs pour les puits des alvéoles 11 (11,41 m) et 13 (2,14 m) en avril 2026. Les puits n° 10 et 12, adjacents au puits n°11, ont une hauteur de lixiviats à 0 m. L'exploitant indique que cela signifie que le problème n'est pas généralisé à tous les puits et qu'il s'agit d'un problème localisé sur le puits n°11.

Le tableau indique également que les hauteurs de lixiviats sont non-conformes :

- en mars 2026 sur les puits n° 2 (1,1 m), n°8 (9,9 m), n°11 (12,2 m), n°12 (6,65 m) et n°13 (4,43 m) ;
- en février 2026 sur les puits n°3 (1,55 m), n°7 (0,74 m) et n° 11 (9,96 m) ;
- en janvier 2026 sur les puits n°3 (0,65 m), n°7 (1,46 m), n°8 (0,96 m), n°10 (9,28 m), n°11 (10,08 m) et n°13 (9,7 m).

De plus en 2025, des dépassements récurrents des hauteurs maximales autorisées sont relevées sur les puits n° 2, 3, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 (cf photos en annexe confidentielle).

Ces dépassements récurrents, y compris sur les autres puits que le puits n°11, indiquent une gestion lacunaire des lixiviats.

Lors de la visite, l'inspection a fait effectuer des relevés de hauteurs de lixiviats par sonde piézométrique dans les puits suivants :

Puits n°	Valeur relevée	Garde hydraulique au droit du puits	Valeur retenue (valeur relevée - garde hydraulique)	Conformité
10	1,1 m	1,62 m	0 m	oui
11	13,7 m	1,52 m	12,18 m	non
12	1,3 m	0,91 m	0,39 m	oui

L'exploitant précise que les difficultés de pompage au droit du puits n°11 sont liées à un phénomène de moussage du lixiviat, puis de cristallisation du lixiviat sur la pompe. Une pompe pneumatique a été mise en place et sa maintenance hebdomadaire est prévue. Une cuve tampon d'1 m³ est en place pour abattre la mousse avant que le lixiviat soit redirigé vers les bassins de stockage de lixiviats.

L'exploitant n'a pas indiqué d'autre plan d'action que celui de continuer à pomper le lixiviat au puits n°11, jusqu'à ce que la substance incriminée soit retirée de cette zone. Aucune échéance pour cette action n'a été précisée car non connue de l'exploitant. Il n'a pas consulté d'autres bureaux d'études externes dans le but d'obtenir de potentielles autres préconisations.

L'exploitant déclare ne pas avoir d'impact environnemental lié à la hauteur excessive de lixiviats au droit du puits n°11. Il n'apporte pas d'élément probant en ce sens. En effet, les données liées aux eaux souterraines n'étant pas interprétées suffisamment (cf point de contrôle NC2_2026 ci-après), les informations ne sont pas disponibles au jour de la visite. L'exploitant indique que la densité des déchets, une fois compactés, est d'environ 1, soit une densité proche de celle de l'eau.

En tout état de cause, la mise en demeure n'est pas respectée alors que les délais sont échus depuis 2 ans et demi. L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'actions permettant un retour rapide à la conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier d'ici le 31/08/2026 de l'absence d'impacts sur le milieu naturel liés à la hauteur excessive de lixiviats au droit du puits n°11.

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique visant à respecter dans les plus brefs délais les hauteurs maximales autorisées de lixiviats d'ici le 30/11/2026. Un arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 31/08/2026

NC5_2026 - Contrôle des systèmes de collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Article 4.3.9. modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/07/2014

Dispositions relatives à la collecte et au stockage des lixiviats

Le dispositif de drainage et de collecte des lixiviats est conçu et dimensionné pour éviter tout colmatage et limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. [...]

Chaque casier de stockage de déchets non dangereux à créer sera muni d'au moins un puits de contrôle au droit duquel le dispositif de drainage aboutit. Ces puits sont visitables, ils permettent l'entretien des drains, la vérification du niveau des lixiviats, et sont équipés de pompes de relèvement qui fonctionnent automatiquement à partir d'un niveau haut de lixiviats fixé en fond de puits. Une pompe de secours est présente en permanence sur le site.

La hauteur d'eau dans chaque puits du site est systématiquement relevée au moins mensuellement et reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats issus de chaque casier sont dirigés dans un bassin étanche d'une capacité minimale de 4 000 m³. Le niveau de ce bassin sera tenu en permanence à un niveau aussi bas que possible. Toutes dispositions sont prises en permanence pour supprimer tout risque de débordement.

La production mensuelle des lixiviats exprimée en volume est relevée et consignée sur le registre des données destinées à la mise à jour du bilan hydrique.[...]

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de contrôle du système de collecte des lixiviats au droit du puits n°11 ni l'entretien des drains amenant les lixiviats à ce puits, malgré le dysfonctionnement avéré. Il indique ne pas avoir fait d'inspection caméra du puits n°11 et des drains dirigeant les lixiviats vers ce puits. Il précise que la hauteur de déchets est d'environ 45 m au droit du puits, ce qui constitue un obstacle technique. Il déclare que la présence de lixiviats dans le puits n°11 indique que les drains sont fonctionnels et qu'une visite n'est pas nécessaire.

L'exploitant indique que les pompes des différents puits ne sont pas asservies à un niveau mais qu'elles se lancent 2 fois par jour en mode automatique jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de liquide. Cela n'est pas conforme au mode de fonctionnement défini dans l'arrêté qui prévoit un asservissement à un niveau haut de lixiviat.

Lors de la visite, la pompe du puits n°11 était en cours de maintenance et non fonctionnelle.

L'exploitant réalise mensuellement le relevé des niveaux de lixiviats dans les puits (cf point de contrôle NC2_2025).

L'exploitant indique que les lixiviats pompés sont dirigés vers deux bassins étanches communicants de 4000 m³ et 1500 m³. L'inspection a constaté que le bassin de 4000 m³ est peu rempli et que le bassin de 1500 m³, proche de l'unité de traitement mobile des lixiviats est davantage rempli. L'exploitant indique qu'il reste encore 1000 m³ dans ce bassin. Il précise qu'en cas de niveau haut dans ces bassins, le pompage est mis à l'arrêt manuellement jusqu'à ce qu'une campagne de traitement ou d'évacuation des lixiviats soit lancée pour faire baisser les niveaux dans les bassins. Les lixiviats sont alors stockés dans les casiers.

Ce fonctionnement permet de limiter l'impact environnemental immédiat par la non-dispersion des lixiviats dans l'environnement mais ne permet pas de respecter la hauteur réglementaire de lixiviats dans les alvéoles.

Pour la suite de l'année de 2026, l'exploitant indique qu'avec la campagne de traitement des lixiviats en cours en unité mobile permettant de vider les 2 bassins, l'élimination des lixiviats vers les stations d'épuration et la capacité des 2 bassins, cela permettra d'attendre la mise en service de la future unité de traitement fixe des lixiviats, sans utiliser les alvéoles pour le stockage des lixiviats. Il indique, qu'en cas de retard pour la mise en service de l'unité fixe, une unité mobile serait louée. Cependant, ce mode de fonctionnement envisagé ne permet pas de garantir le maintien d'un niveau aussi bas de possible dans les bassins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit asservir le fonctionnement de ses pompes à un niveau haut de lixiviats d'ici le 31/07/2026.

L'exploitant doit s'assurer que la pompe du puits n°11 soit en fonction un maximum de temps et doit disposer d'une pompe de secours permettant la bonne gestion des lixiviats pour le puits n°11, cela afin de minimiser les périodes d'indisponibilité du système de pompage d'ici le 31/07/2026.

L'exploitant doit anticiper le traitement des lixiviats de manière à maintenir un niveau aussi bas que possible dans les bassins de lixiviats sur l'année 2026. Le mode de fonctionnement dégradé

dure depuis longtemps et ne saurait être acceptable sur une durée plus longue. Les alvéoles ne doivent servir de zone de stockage des lixiviats qu'en dernier recours. Si nécessaire, la location d'une unité mobile de traitement des lixiviats sur une durée plus longue, et en anticipation des prochaines pluies automnales, doit être envisagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/07/2026

NC7_2026 - Procédure dysfonctionnement gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des procédures d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant indique que des dispositions spécifiques liés aux problèmes de pompage dans le puits n°11 ont été prises, notamment en matière de maintenance. De plus, il indique fonctionner en mode dégradé pour la gestion des lixiviats, en l'absence d'une unité de traitement fixe opérationnelle jusqu'en février 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection d'ici le 31/07/2026 : - les procédures de gestion des dysfonctionnements mises en place pour la gestion des lixiviats au niveau du puits n°11 ; - les procédures de gestion des lixiviats en mode dégradé en l'absence d'une unité de traitement fixe des lixiviats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/07/2026

Ordre d'exploitation des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des casiers
Prescription contrôlée : <u>Dispositions communes aux casiers de stockage de déchets non dangereux</u> [...] Le mode de progression de l'exploitation est le suivant : La mise en exploitation du casier « n+1 » est conditionnée par la fin d'exploitation du casier « n » et l'achèvement du réaménagement

final du casier « n-1 ». Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations dans la masse des déchets. La mise en exploitation de l'alvéole « n+1 » est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole « n-1 », ce réaménagement est temporaire si la cote maximale autorisée n'est pas atteinte, il doit limiter les infiltrations dans la masse des déchets.
Constats : L'installation dispose de 3 casiers (Donzère 1, 2, 3) et d'un casier amiante. Actuellement, seuls le casier Donzère 2 et le casier amiante sont en exploitation. Le casier Donzère 3 est en cours de préparation. Lors de la visite, l'alvéole 12 était en exploitation. Les alvéoles 11 et 13 sont recouvertes par des réaménagements temporaires avec des matériaux car la cote maximale autorisée n'est pas encore atteinte. L'exploitation de l'alvéole 10 étant terminée, elle a été recouverte de terre argileuse sur 30/40 cm. Les alvéoles 2 à 9 du casier Donzère 2 sont réaménagées.
Type de suites proposées : Sans suite

NC3_2026 - Production de lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2025, article 4.3.9 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Prescription contrôlée : [...] La production maximale calculée de lixiviats dans le site est estimée à 26 000 m³, soit 70 à 80 m³ par jour. [...] Article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/07/2014 <u>Bilan hydrique de l'installation</u> L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.
Constats : Le rapport annuel d'activité de 2025 indique une production théorique de lixiviats de 23 717 m³ selon la pluviométrie mesurée (pg 59). La quantité traitée réellement est de 12 185 m³ (4 000 m³ traités en unité mobile et 8 185 m³ envoyé vers deux STEP externes de Montélimar et de Pierrelatte). Le bilan hydrique annuel de 2025 est présent dans le rapport annuel d'activité (page 85). Il y a donc un écart significatif entre le volume théorique et le volume traité. L'exploitant déclare que l'écart provient du modèle utilisé pour le calcul théorique qui donne des valeurs aberrantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pour son rapport annuel d'activités 2026, soit d'ici le 31/03/2027, l'exploitant veillera à : - soit revoir le modèle de calcul utilisé pour l'évaluation de la production théorique de lixiviats, - soit à expliciter les écarts constatés entre le volume théorique de production de lixiviats et le volume traité/expédié de lixiviats réels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 mois

NC4_2026 - Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2025, article 4.3.11 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Prescription contrôlée : La dilution, l'épandage ou le rejet de lixiviats dans le milieu naturel sont interdits. Les lixiviats sont traités dans l'installation décrite dans le dossier de porter à connaissance du 1^{er} juillet 2025 sus-visé. Sa capacité s'élève à 80 m³/j. Elle est implantée sur une aire formant rétention à l'intérieur du site. Le procédé de traitement appliqué se compose des principales étapes suivantes : 1. - préfiltration primaire par filtre à sable ; 2. - préconcentration des lixiviats par osmose inverse ; 3. - premier évapoconcentrateur (comprenant les deux passes de flot tombant existant pour porter la concentration à 15 % de siccité) ; 4. - un nouvel évaporateur à circulation forcée dimensionné pour porter la concentration finale à 30 % de siccité ; 5. - un condenseur de capacité 1 500 kW couplé à une tour adiabatique de 1 500 kW ; 6. - retour des condensats d'évaporation en tête en mélange avec les lixiviats ; 7. - retour en tête d'évaporateur des eaux de contre-lavage des filtres à sable. <u>Les surconcentrats</u> : Leur acceptation dans le casier du centre en cours d'exploitation n'est possible qu'aux conditions suivantes : - Leur siccité est supérieure ou égale à 30 % ; - Leurs caractéristiques répondent à la définition des déchets non dangereux admissibles en centre de stockage. La première année suivant la mise en exploitation de l'installation de traitement de lixiviats, la fréquence d'analyses montrant que les surconcentrats répondent à la définition des déchets non dangereux admissibles en centre de stockage est <u>trimestrielle</u>. Si, au terme de cette première année, les résultats de toutes les analyses effectuées montrent que les surconcentrats sont des déchets non dangereux, une fréquence <u>annuelle</u> d'analyses est adoptée. Dans le cas contraire, la fréquence trimestrielle est maintenue. <u>Les perméats</u> : Ils sont stockés dans un bassin de 2 800 m³. Trimestriellement, ils font l'objet

d'analyses portant sur leurs caractéristiques physico-chimiques. Les paramètres à analyser sont ceux listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Si les résultats des analyses montrent le non-respect d'une ou plusieurs des limites fixées à l'annexe I sus-mentionnée, les perméats sont à considérer comme des déchets et à traiter en tant que tels.

Si les limites fixées à l'annexe I sus-mentionnée sont respectées, les perméats peuvent être utilisés :

- Pour l'arrosage des pistes, sous réserve que la méthode d'application ne conduise pas à ruissellement ;
- Pour l'arrosage de la végétation présente sur les zones réaménagées, uniquement au droit des casiers de stockage de déchets non dangereux, et en évitant le ruissellement.

La première année suivant la mise en exploitation de l'installation de traitement de lixiviats, les perméats font l'objet d'analyses portant sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) selon les dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, c'est-à-dire trois campagnes d'analyse, avec une limite de quantification à 0,01 µg/l afin de pouvoir vérifier l'efficacité du traitement par osmose inverse sur ces substances. Ces analyses sont déclarées dans GIDAF.

Les résultats des analyses réalisées sur les surconcentrats et les perméats sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse de ces résultats figure dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'installation de traitement de lixiviats est automatisée, tout défaut de nature à générer un risque d'explosion ou de pollution doit être détecté et signalé. Il doit placer l'installation en position de sécurité.

Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est réalisé au moins hebdomadairement par un personnel formé. Une traçabilité de ces contrôles est assurée.

Constats :

L'exploitant déclare que son unité de traitement des lixiviats existante est à l'arrêt depuis 2023 pour raison d'obsolescence.

Il n'y a pas d'unité de traitement fixe des lixiviats en service sur le site. La mise en service de la future station fixe de traitement est prévue en février 2027.

Lors de la visite, seule une unité de traitement mobile était en fonctionnement, d'une capacité de traitement comprise entre 100 et 130 m³/j. Du personnel supervisant le fonctionnement de l'unité mobile était présent sur site lors de la visite. L'unité mobile comprend notamment un dispositif de traitement par osmose inverse et d'évapoconcentration. L'exploitant indique que cette unité mobile sera en service jusqu'à fin mai 2026 sur site et que sa présence fonctionne par campagne. Il déclare fonctionner en mode dégradé jusqu'à la mise en service de la future unité de traitement fixe.

Il est à noter que la période transitoire avant la mise en service de l'unité de traitement fixe des lixiviats n'est pas gérée spécifiquement par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2025. Les dispositions s'appliquent donc à l'unité de traitement mobile. L'exploitant déclare que les perméats de l'unité mobile sont utilisés pour l'arrosage des pistes et de la végétation du site et que les surconcentrats issus du traitement sont redirigés vers les alvéoles. L'exploitant indique ne pas avoir réalisé les analyses en PFAS sur les perméats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant que la période transitoire est longue, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant que les surconcentrats issus de l'unité mobile de traitement des lixiviats répondent à la définition des déchets non dangereux d'ici le 31/07/2026. Il transmettra également les analyses PFAS sur les perméats via GIDAF d'ici le 31/07/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/07/2026

NC8_2026 - Suivi des bassins de lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-I
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Prescription contrôlée : I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : Lors de visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de fréquence de contrôle définie pour l'étanchéité du bassin de lixiviats. Il indique que cela avait vu lors d'une visite précédente. En effet, lors de la visite du 27/03/2023, ce sujet a été abordé. Cependant, il est mentionné que "Ces éléments [contexte de l'unité de traitement des lixiviats] ont conduit l'exploitant à reporter à une date ultérieure le nettoyage du bassin de stockage de lixiviats de 4 000 m³ du centre." De plus, le rapport d'annuel d'activité de 2025 ne prévoit pas de chapitre relatif aux contrôles et à la maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats d'ici le 31/07/2026. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés sont présentés dans le rapport annuel d'activité 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/07/2026

NC1_2026 - Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant ne déclare pas sous GIDAF ses données d'autosurveillance sur les rejets aqueux et les eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit renseigner ses données sous GIDAF pour son autosurveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines pour toute l'année 2025 et pour 2026 d'ici le 31/08/2026. Il veillera à bien commenter les résultats, faire l'analyse des causes et indiquer les actions mises en œuvre le cas échéant sous GIDAF dans les zones ad hoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/08/2026

NC2_2026 - Présence de manganèse dans les ES aval

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de gestion.

Constats :

Le rapport annuel d'activité de 2025 indique notamment pour le suivi des eaux souterraines entre mars 2024 et décembre 2025 les données suivantes :

- Pz5N aval : augmentation de la concentration en Mn de 2,66 mg/L à 3,14 mg/L
concentration en Fe importante mais stable (entre 14,8 et 15,7 mg/L)
conductivité plus forte qu'aux autres endroits
- Pz6 aval : augmentation de la concentration en Manganèse de 1,18 mg/L à 4,12 mg/L
- Pz9 aval : augmentation de la concentration en Mn de 3,6 mg/L à 7,64 mg/L
- Pz5N aval : augmentation de la concentration en Mn de 2,66 mg/L à 3,14 mg/L
concentration en Fe importante mais stable (entre 14,8 et 15,7 mg/L)

Les piézomètres amont ne présentent pas d'impact.

Les données ne sont pas interprétées au sujet du Fe et du Manganèse dans le rapport d'activités 2025.

Lors de la visite, l'exploitant a remis les bulletins d'analyses de 3 piézomètres de la campagne du 24/03/2026.

Pour le Pz5N, la concentration en manganèse est de 2,93 mg/L et la concentration en fer est de 18 mg/L.

Pour le Pz6, la concentration en manganèse est de 3,57 mg/L et la concentration en fer est de 0,077 mg/L.

Pour le Pz9, la concentration en manganèse est de 0,032 mg/L et la concentration en fer est de 0,117 mg/L.

Ces dernières données confirment un impact en manganèse sur les piézomètres Pz5N et Pz6 et en fer sur le Pz5N. L'exploitant indique qu'il va solliciter un spécialiste pour interpréter ces données. Il précise que le manganèse n'est pas un marqueur de l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit analyser et interpréter les résultats des mesures sur les eaux souterraines entre 2024 et début 2026 d'ici le 31/08/2026.
Il transmet les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement d'ici le 30/09/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/08/2026

NC6_2026 - Rétentions vers l'unité de traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...] III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...]
Constats : A proximité de l'unité mobile de traitement des lixiviats, 2 GRV contenant de l'acide sulfurique sont placés sur rétention. Ces deux rétentions sont remplies d'eau. De plus, une cuve de concentrats est présente dans cette même zone. Elle est placée sous une rétention non rigide. Des tuyaux sortants de la rétention affaissent un des pans de la rétention. Elle n'est donc pas en mesure de retenir un épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les rétentions de ses produits susceptibles de générer une pollution soient vidées dès que possible des eaux météoriques. En tout état de cause, les rétentions des 2 GRV d'acide sulfurique sont vidés sous 7 jours.

De plus, l'exploitant doit placer sur une rétention fonctionnelle et correctement dimensionnée la cuve de stockage des concentrats sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Déclaration des résultats dans GIDAF – PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant a déclaré 3 campagnes dans GIDAF (février, mars et avril 2024). Ces campagnes ont été faites sur les eaux de ruissellement internes du site uniquement car les lixiviats étaient envoyés vers une station urbaine en tant que déchets, les déchets n'étant pas visés par les campagnes d'analyse. Les analyses ont porté sur les 28 PFAS cités dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023 et l'indice AOF (fluor organique adsorbable). L'exploitant a déclaré dans GIDAF uniquement les substances quantifiées au-delà de 100 ng/l, tel que demandé par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 et a estimé un volume rejeté à 153 m³/j (pluvial). L'AOF est mesuré entre < 2 et 17 µg/l selon les campagnes. Deux PFAS sont détectés pour un total de 0,4 µg/l et un flux total de 61,2 mg/j : - PFPeA : 0,28 µg/l et 42,8 mg/j en avril 2024, 6:2FTSA : 0,12 µg/l et 18,4 mg/j en avril 2024 (à noter : ce composé n'a pas été analysé lors de la 1ère campagne) Toutefois, d'autres substances ont également été quantifiées et le rejet global est plus important que le total déclaré dans GIDAF. Si l'on ajoute les 5 autres substances quantifiées à moins de 100 ng/l dans les bulletins d'analyse (PFOA, PFBS, PFBA, PFHpA, HFPO-DA (ou GEN X)), la concentration maximale globale en PFAS analysés (campagne d'avril 2024) est de 0,701 µg/l (au lieu de 0,4 µg/l) et le flux total est de 107,3 mg/j (au lieu de 61,2 mg/j). Des PFAS sont donc présents de manière notable dans ces eaux de ruissellement interne au site, ce qui doit faire l'objet d'investigations (voir constats suivants). Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'une partie des lixiviats sont traités par une unité de traitement mobile sur site depuis fin 2025 et jusqu'à fin mai 2026 et utilisés en arrosage sur le site (l'autre partie est envoyée en STEP urbaine). L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2025 prévoit des analyses en PFAS sur les lixiviats traités afin de

vérifier que le traitement a une efficacité sur les PFAS contenus dans les lixiviats, effluents habituellement très chargés en PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre en œuvre les mesures sur lixiviats traités demandées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2025 (3 campagnes mensuelles avec une LQ de 0,01 µg/l, à déclarer dans GIDAF).
Type de suites proposées : Sans suite

NC9_2026_Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Le site n'a pas établi de liste de substances PFAS. L'écart entre la teneur en AOF et la somme des PFAS mesurés est un indicateur que d'autres PFAS peuvent être présents, une installation de stockage de déchets pouvant en théorie relarguer d'autres PFAS que les 28 analysés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A défaut de pouvoir établir une liste, il est demandé à l'exploitant d'étendre les substances à rechercher dans le cadre de la surveillance qui est demandée (voir les constats suivants) afin de rechercher la présence d'autres PFAS. Cette demande est intégrée dans le projet de prescriptions complémentaires joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

NC10_2026 - Mesures d'investigation, suppression/réduction – PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS/AOF et plan d'action
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...] gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Des PFAS ont été mesurés dans les eaux de ruissellement internes du site lors des 3 campagnes : or ces eaux pluviales ne sont pas en contact avec les déchets, l'exploitant doit donc rechercher l'origine de ces PFAS. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas établi de plan d'action pour investiguer ou réduire voire supprimer ses émissions en PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 3 mois un plan d'action pour investiguer, et réduire voire supprimer les émissions de PFAS. Cette demande est intégrée dans le projet de prescriptions complémentaire joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

NC11_2026 - Mesures de surveillance – PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Au vu de la présence notable de PFAS dans les eaux de ruissellement internes, avec des teneurs variables, il est demandé à l'exploitant de poursuivre une surveillance de ces effluents à une fréquence trimestrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande : l'exploitant doit mettre en place sous 3 mois une surveillance trimestrielle des 28 PFAS et de l'AOF. En l'absence de liste PFAS, une surveillance complémentaire transitoire est demandée et les PFAS quantifiés lors de cette surveillance sont ajoutés à la liste des PFAS surveillés de manière trimestrielle. Un projet de prescriptions complémentaires est proposé en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/l
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les analyses en PFOS sont toutes inférieures à la limite de quantification de 0,02 µg/l dans les bulletins d'analyses. Le site n'a donc pas détecté d'émissions en PFOS.
Type de suites proposées : Sans suite